

REGLEMENT DES ETUDES ET DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

I. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET STAGE

Article 1. Dispositions générales

La licence comporte quatre mentions : Droit, Economie, Gestion et AES.

La Licence est structurée en 6 semestres (cf. Annexes). Ces semestres sont organisés en unités d'enseignement (UE). Une unité d'enseignement peut être composée d'une ou plusieurs matières (ou « éléments constitutifs ») (cf. Annexes).

En première année (L1) et en deuxième année (L2) de licence, les unités d'enseignement dites « MAJEURES » sont obligatoires, les unités d'enseignements dites « MINEURES » sont à choisir par l'étudiant.

L'étudiant doit choisir obligatoirement une UE MINEURE parmi les quatre proposées à chaque semestre. L'étudiant peut changer d'UE MINEURE à chaque semestre.

Une fois le choix de la mineure effectué, celui-ci est définitif pour le semestre en question.

En cas d'absence de choix par l'étudiant à la date fixée par la scolarité, l'étudiant sera affecté d'office à la mineure de la mention.

Article 2. Cours magistraux et travaux dirigés (TD)

Article 2.1 Organisation

Les enseignements sont organisés en cours magistraux et/ou TD.

Des groupes de cours magistraux peuvent être constitués au semestre 1 (S1) et semestre 2 (S2) pour les UE MAJEURES. Les étudiants sont répartis dans ces groupes principalement par ordre alphabétique.

Des groupes de TD sont constitués pour toutes les matières comportant des TD, ou enseignées exclusivement en TD.

Aucun changement de groupe n'est autorisé.

Les TD sont organisés sous la responsabilité du ou des enseignants titulaires de la matière concernée.

Article 2.2 Assiduité

La présence en TD est obligatoire et contrôlée par un appel.

Les justificatifs d'absence doivent être communiqués à la scolarité de la licence exclusivement, au plus tard 8 jours après la séance manquée.

Au delà de deux absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant à la matière, ce qui entraîne l'impossibilité de valider l'UE, le semestre et l'année à la première session.

La liste des étudiants défaillants est communiquée au CROUS à sa demande.

Article 2.3 Régime spécial d'études

Le bénéfice du régime spécial d'études peut-être accordé en cas d'impossibilité d'assister à un ou plusieurs TD en raison d'une activité salariée ou d'un cas de force majeure dûment constaté (hospitalisation prolongée, handicap, obligations militaires ...).

Toutes les demandes de bénéfice de ce régime spécial sont examinées par le comité de coordination de la licence.

La demande doit être adressée au plus tard 8 jours après la date de début des TD ou de la survenance du cas de force majeure. Elle doit être faite pour chaque semestre.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études sont dispensés de TD.

Le semestre pour lequel l'étudiant a obtenu le bénéfice de ce régime est validé dans les conditions suivantes :

a) Pour la première session d'examen :

- Pour le premier semestre : la majeure est évaluée par une épreuve unique terminale de 3h30, et la mineure est évaluée par l'épreuve terminale prévue par le régime d'examen, et par une épreuve de langues vivantes pour les mineures concernées.

- Pour les semestres suivants, les matières comportant une épreuve terminale définie par le régime d'examens sont évaluées par celle-ci, et les matières évaluées exclusivement en contrôle continu sont évaluées par une épreuve terminale spécifique.

b) Pour la seconde session d'examen, par l'épreuve unique prévue par le régime d'examen de la mention.

Article 2.4 Régime d'études pour les sportifs de haut et bon niveau

Ce régime est fixé par la convention bilatérale signée entre l'Université d'Auvergne et le ministère chargé des sports.

Article 3. Stages

Article 3.1 Stages dans la mention AES

En dehors des dispositions spécifiques prévues dans les parcours professionnels de la licence mention AES, le stage est optionnel. Il est possible, si l'étudiant le souhaite, à chaque semestre de la licence, sous réserve du respect des conditions administratives et notamment de la signature d'une convention de stage.

Article 3.2 Stages dans la mention Droit

En dehors des dispositions spécifiques prévues dans les parcours professionnels de la licence mention droit, le stage est optionnel. Il est possible, si l'étudiant le souhaite, à chaque semestre de la licence, sous réserve du respect des conditions administratives et notamment de la signature d'une convention de stage.

Article 3.3 Stages dans la mention Economie

Pour obtenir sa licence, l'étudiant doit avoir effectué au cours des trois années de licence au moins un stage en milieu professionnel.

Ce stage est à effectuer en dehors des périodes de cours et d'examen.

Sa durée est au minimum de quatre semaines. Les étudiants peuvent justifier d'une expérience professionnelle ou associative significative (association sous convention avec l'Université d'Auvergne pour valider leur stage).

Un rapport de stage, sans soutenance, permet d'évaluer chaque stage. Lorsque l'étudiant fait valoir une expérience professionnelle ou une expérience associative significative, il rédige aux fins d'évaluation un rapport d'activité.

Article 3.4 Stages dans la mention Gestion

Pour obtenir sa licence, l'étudiant doit avoir effectué au cours des trois années de licence au moins un stage en milieu professionnel. En ce sens, le stage est rendu obligatoire en L3, et reste optionnel en L1 et L2. Il est à noter que le stage obligatoire en L3 pour les étudiants du parcours Ingénierie du management devra être réalisé à l'étranger.

Les stages sont à effectuer en dehors des périodes de cours et d'examen.

Leur durée est au minimum de quatre semaines en L1 et L2, et de huit à douze semaines en L3.

Les étudiants peuvent justifier d'une expérience professionnelle ou associative significative (association sous convention avec l'Université d'Auvergne) pour valider leur stage, hormis le stage à l'étranger.

Un rapport de stage, avec une possibilité de soutenance, permet d'évaluer chaque stage.

Lorsque l'étudiant fait valoir une expérience professionnelle ou une expérience associative significative, il rédige aux fins d'évaluation un rapport d'activité.

II. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 4. Evaluation

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont évaluées par des épreuves de contrôles continus (CC) et/ou par des épreuves finales, écrites ou orales, au terme du semestre (contrôle final, CF), dans les conditions prévues dans les tableaux en annexe. Ces épreuves surveillées peuvent avoir lieu le samedi.

Les notes de contrôles continus sont données par l'enseignant chargé des TD, sous la responsabilité du ou des responsables de la matière concernée.

Le contrôle continu est constitué d'au moins deux évaluations. Une absence non justifiée à une évaluation entraîne la défaillance de l'étudiant.

En cas d'absence justifiée, une épreuve de rattrapage est proposée à l'étudiant.

Pour les matières comprenant un contrôle continu et une épreuve finale, le poids de la note de contrôle continu dans le calcul de la note de la matière est de 50%.

L'absence aux épreuves terminales vaut défaillance de l'étudiant(e). Dans ce cas, le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés. Les étudiant(e)s défaillants peuvent passer la session de rattrapage.

La liste des étudiants défaillants est communiquée au CROUS à sa demande.

Article 5. Sessions d'examen

Article 5.1 Principes

Pour les UE évaluées exclusivement en contrôle continu, il n'y a pas d'épreuves terminales en session initiale.

Pour chaque semestre, deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Article 5.2 Session initiale

Les modalités d'évaluation sont définies en annexes.

Article 5.3 Session de rattrapage ; Etudiants concernés

Les étudiants admis (ADM) en 1^{ère} session ne sont pas concernés par la session de rattrapage. Tous les autres étudiants, notamment ceux qui sont ajournés (AJ), ajournés et admis conditionnels (AJAC), défaillants (DEF) à la session initiale sont concernés.

Un étudiant passe l'épreuve de rattrapage pour tout semestre non validé et non compensé.

Les étudiants boursiers ajournés sont obligés de se présenter à la session de rattrapage (présence aux examens contrôlés par le CROUS).

Article 5.4 Session de rattrapage ; Modalités

Une épreuve unique est organisée par semestre. D'une durée de 3h30, elle est composée de 5 questions au maximum. Parmi celles-ci, l'étudiant compose sur 3 questions.

Cette épreuve porte sur toutes les unités du semestre qu'elles aient été évaluées en contrôle continu ou en examen terminal en première session.

Si l'étudiant obtient à l'épreuve unique une note supérieure à celle de la première session d'examen, cette note est reportée comme note finale pour chaque matière dont la note était inférieure à 10 dans chaque unité qui n'avait pas été validée jusque là.

III. VALIDATION ET ADMISSION

Article 6. Crédits, Compensation et Capitalisation

Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs matières, chaque matière est affectée d'une valeur en ECTS (cf. Annexes).

Chaque semestre comporte 30 ECTS.

La licence est obtenue après validation de 180 ECTS (6 semestres rapportant chacun 30 ECTS).

Les notes se compensent entre matières à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, entre unités d'enseignement d'un même semestre et entre semestres consécutifs.

Si cette compensation est infructueuse, l'étudiant doit passer la session de rattrapage.

Cette possibilité ne peut s'appliquer que si l'un des deux semestres a été acquis à partir de l'année universitaire 2012-2013.

Toute unité d'enseignement validée est acquise définitivement et capitalisable. Toute matière obtenue avec une note supérieure ou égale à 10/20 est acquise définitivement et capitalisable.

Un régime transitoire permet de prendre en compte la capitalisation des unités d'enseignement et des matières acquises au cours des années précédentes (cf. Annexes).

Article 7. Jury d'examen

Le jury d'examen est souverain. Il appartient au jury réuni au moment des délibérations de pouvoir accorder des points jurys notamment pour l'obtention de la mention.

Il peut également valider un semestre sans modifier les résultats de l'étudiant (validation par décision du jury – VDJ).

Article 8. Mention

La mention Assez Bien est attribuée à partir d'une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

La mention Bien est attribuée à partir d'une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20.

La mention Très Bien est attribuée à partir d'une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Article 9. Progression des études

Le passage du semestre 1 au semestre 2 est automatique.

Le passage du semestre 2 au semestre 3 a lieu si :

- ✓ l'étudiant(e) a obtenu les 60 crédits qui correspondent aux semestres 1 et 2 de la première année ;
- ✓ ou si l'étudiant(e) a obtenu 30 crédits qui correspondent au semestre 1 ou au semestre 2 de la première année de Licence (étudiant(e) ajourné(e) et admis(e) conditionnel, AJAC). Dans ce cas, l'étudiant(e) au cours de sa deuxième année de Licence devra obtenir les 30 crédits du semestre manquant. L'étudiant peut renoncer au statut d'AJAC.

Le passage du semestre 3 au semestre 4 est automatique.

Le passage du semestre 4 au semestre 5 est de droit pour les filières non sélectives si :

- ✓ l'étudiant(e) a obtenu les 120 crédits qui correspondent aux deux premières années de la Licence;
- ✓ ou si l'étudiant(e) a obtenu 60 crédits qui correspondent à la première année de Licence et 30 crédits qui correspondent au semestre 3 ou au semestre 4 de la deuxième année de Licence (étudiant(e) AJAC). Dans ce cas, l'étudiant(e) au cours de sa troisième année de Licence devra obtenir les 30 crédits du semestre manquant. L'étudiant peut renoncer au statut d'AJAC

Le passage du semestre 4 au semestre 5 pour les filières sélectives est conditionné à la satisfaction d'une procédure de sélection.

IV – PASERELLES ET CHANGEMENTS D'ORIENTATION

Article 10. Passerelles

Article 10.1 Principes généraux

L'étudiant peut changer d'orientation à la fin de des S1, S2 et S3.

Le S1 de l'une des 4 mentions de la licence donne accès au S2 de chacune des autres mentions.

Si l'étudiant n'a pas validé le S1 de la mention initiale et qu'il souhaite s'inscrire en S2 dans une autre mention, il devra, à la seconde session, valider le semestre manquant lors de l'épreuve unique. Cette épreuve porte sur les matières du S1 de la nouvelle mention choisie par l'étudiant.

Le changement de mention à la fin du S2 est soumis à des conditions spécifiques à chaque passerelle (voir les articles suivants en fonction de la réorientation souhaitée).

A partir du S3, toute demande de changement de mention est soumise à la commission d'équivalence.

La demande de changement d'orientation doit être faite par écrit avant une date fixée et communiquée par la scolarité.

Article 10.2 Passage d'une licence mention AES vers une licence mention droit

Le passage de la licence mention AES à la licence mention droit est automatique à la fin du S1 et S2.

La validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention AES est considérée comme équivalente à la validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention droit.

Si l'étudiant demande à bénéficier d'une passerelle de la mention AES vers la mention droit alors qu'il lui manque l'un des deux premiers semestres, il devra valider le semestre manquant à la seconde session lors de l'épreuve unique.

Article 10.3 Passage d'une licence mention droit vers une licence mention AES

Le passage de la licence mention droit à la licence mention AES est automatique à la fin du S1 et S2.

La validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention droit est considérée comme équivalente à la validation du semestre 1 et/ou du semestre 2 de la mention AES.

Si l'étudiant demande à bénéficier d'une passerelle de la mention droit vers la mention AES alors qu'il lui manque l'un des deux premiers semestres, il devra valider le semestre manquant à la seconde session lors d'une épreuve unique.

Article 10.4. Passage de la licence mention AES ou mention DROIT vers la licence mention Economie ou mention Gestion

Avec une mineure éco/gestion

Ce passage est soumis à la commission d'équivalence qui statue en fonction des notes obtenues dans les UE mineures « Eco/gestion » des mentions AES ou Droit.

Avec une qualification complémentaire

A l'issue du S4, l'étudiant ayant obtenu une qualification complémentaire « éco/gestion » de la mention DROIT est admis automatiquement en S5 de la mention Economie ou de mention Gestion.

Article 10.5. Passage de la licence mention Economie ou mention Gestion vers la licence mention Droit ou AES

Avec une mineure droit ou une mineure science sociales

Ce passage est soumis à la commission d'équivalence qui statue en fonction des notes obtenues dans les UE mineures «Droit» ou « Sciences sociales » des mentions Economie ou Gestion.

Avec une qualification complémentaire

A l'issue du S4, l'étudiant ayant obtenu une qualification complémentaire « droit et sciences sociales » dans la mention Economie ou dans la mention Gestion est admis automatiquement en S5 de la mention choisie (AES ou Droit).

Article 10.6. Passage de la licence mention Gestion vers la licence mention Economie et vice versa

Ce passage est automatique du S1 au S4.

V – QUALIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DOUBLE LICENCE

Article 11.1 Inscription.

L'étudiant doit prendre une inscription pour l'obtention d'une qualification complémentaire ou d'une double licence. La date limite d'inscription est fixée et communiquée par la scolarité.

Article 11.2 Pour un étudiant ayant validé la mention Economie ou dans la mention Gestion

L'étudiant(e) peut obtenir une qualification complémentaire « Droit et sciences sociales ». Pour cela, il doit valider toutes les UE MINEURES « droit » (30 ECTS) et toutes les UE MINEURES « sciences sociales » (30 ECTS) des L1 et L2 de la mention Economie ou de la mention Gestion.

L'étudiant(e) peut obtenir une double licence « Economie et Droit ». Pour cela, il doit valider toutes les unités de la qualification complémentaire « droit et sciences sociales » de la mention Economie (60 ECTS) et les S5 et S6 d'un des parcours de la L3 « droit » (60 ECTS). La mention Economie et la mention Droit de la licence Droit Economie Gestion lui sont alors délivrées.

L'étudiant(e) peut obtenir une double licence « Gestion et Droit ». Pour cela, il doit valider toutes les unités de la qualification complémentaire « droit et sciences sociales » de la mention Gestion (60 ECTS) et les S5 et S6 d'un des parcours de la L3 « droit » (60 ECTS). La mention Gestion et la mention Droit de la licence Droit Economie Gestion lui sont alors délivrées.

Article 11.3 Pour un étudiant ayant validé la mention Droit

L'étudiant(e) peut obtenir une qualification complémentaire « Economie et Gestion » à sa licence mention Droit. Pour cela, il doit valider toutes les UE MINEURES « Eco/Gestion » (30 ECTS) ainsi que les unités suivantes dans la mention Economie ou de la mention Gestion : 1H, 2H, 2J, 3I, 3J, 4I.

L'étudiant(e) peut obtenir une double licence «Droit et Economie». Pour cela, il doit valider toutes les unités de la qualification complémentaire « Eco/Gestion » et les S5 et S6 de la mention Economie. La mention Economie et la mention Droit de la licence Droit Economie Gestion lui sont alors délivrées.

L'étudiant(e) peut obtenir une double licence «Droit et Gestion». Pour cela, il doit valider toutes les unités de la qualification complémentaire « Eco/Gestion » et les S5 et S6 de la mention Gestion. La mention Gestion et la mention Droit de la licence Droit Economie Gestion lui sont alors délivrées.

